

Artisans, commerçants,  
professionnels libéraux

AIDE-MÉMOIRE

ACTUALITÉ  
FISCALE & SOCIALE  
2018



Les mesures décidées dans les lois de finances adoptées fin 2017 et qui s'appliqueront à compter de 2018 ont pour objectif, selon le Gouvernement, de soutenir le pouvoir d'achat des ménages et de favoriser la croissance économique.

Les particuliers et les ménages, toutefois, retiendront peut-être surtout la mesure la plus marquante du budget 2018 : la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée, qui frappera tous les revenus, d'activité, de placement, du patrimoine, et même les pensions de retraite. Certes, des dispositions nouvelles comme un abattement de 30 % sur la taxe d'habitation devraient en partie compenser, cette année, la hausse de la contribution, mais cet avantage ne profitera pas à tous les revenus et ne sera perceptible que dans plusieurs mois.

En matière de fiscalité personnelle toujours, les règles touchant à l'épargne et au capital sont largement remaniées, mais pas tout à fait simplifiées, avec la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus et plus-values de valeurs mobilières.

Côté entreprises, peu de mesures réellement avantageuses les concerneront en 2018. Les commerçants, artisans et professionnels libéraux verront, eux aussi, la CSG augmenter sur leurs revenus d'activité. Pour ces professionnels, en échange de cette hausse et en marge de la baisse de la taxe d'habitation, la cotisation maladie et la cotisation d'allocations familiales baisseront cette année. Mais surtout sur les bas revenus... Quant à la suppression du Régime social des indépendants, ses effets, si effets il y a, ne se feront sentir qu'à l'issue d'une période transitoire de deux ans.

Au total, les transferts de charges fiscales et sociales opérés dans le budget 2018 sont très importants et difficilement quantifiables, tant les situations personnelles et professionnelles auxquelles ils vont s'appliquer sont variées. Qui donc sera gagnant ou perdant ? Réponse au cours des prochains mois...

*François Sabarly*

# SOMMAIRE

## ACTUALITÉ FISCALE

---

Impôt sur le revenu.....	3
Impôts locaux des particuliers.....	12
Impôt sur la fortune.....	13
Fiscalité des entreprises.....	14
Taxe sur la valeur ajoutée.....	18
Autres taxes.....	19
Contrôle fiscal.....	21
Impôts locaux des entreprises.....	21

---

## ACTUALITÉ SOCIALE

---

Salariés.....	22
Non-salariés.....	26

---

# ACTUALITÉ FISCALE

## IMPÔT SUR LE REVENU

### *CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2017*

Pour l'imposition des revenus de 2017, le barème de l'impôt ne subit pas de changement par rapport à l'année précédente.

Les limites de chacune des cinq tranches de revenus sont toutefois relevées dans la proportion de la hausse prévisible des prix hors tabac en 2017, soit 1 %.

BAREME POUR UNE PART DE QUOTIENT FAMILIAL	
Tranches (€)	Taux (%)
Inférieure ou égale à 9 807 €	0
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Au-dessus de 153 783 €	45 %

### *LIMITES ET SEUILS ASSOCIÉS AU BARÈME*

Les différents seuils, plafonds et limites associés au barème de l'impôt sur les revenus de 2017 sont revalorisés dans la même proportion que les limites des tranches du barème de l'impôt, soit 1 %.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2017 :

- ➔ L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé, dans le cas général, à 1 527 € pour chaque demi-part additionnelle et à 763,50 € pour chaque quart de part s'ajoutant à 2 parts pour les contribuables en couple et à 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant au moins un enfant à charge, le plafond est fixé à 3 602 € pour la part au titre du premier enfant à charge. Ce plafonnement particulier aboutit à plafonner à 2 075 € (au lieu de 1 527 €) l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge.

Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage est limité à 1 801 € pour la demi-part au titre de chacun des deux premiers enfants à charge.

- L'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, vivant seuls mais ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans, qu'ils ont élevé pendant au moins 5 ans au cours desquels ils vivaient seuls, est fixé à 912 €.
- L'avantage en impôt maximum (plafonnement général du quotient familial et réduction d'impôt complémentaire) accordé à certains contribuables qui bénéficient d'une majoration du quotient familial en raison de leur situation particulière - invalides, anciens combattants - est porté à 3 050 € par demi-part additionnelle et à 1 525 € par quart de part.
- L'avantage en impôt maximum pour la part supplémentaire accordée au titre du maintien du quotient conjugal, dont bénéficient les contribuables veufs ayant au moins un enfant ou une personne (autre qu'un enfant) à charge, est fixé à 4 755 €. Ce plafond de 4 755 € correspond à l'application du plafond général, soit 1 527 € pour chacune des deux demi-parts supplémentaires, et d'une réduction d'impôt complémentaire de 1 701 €.
- Le montant de l'abattement sur le revenu par enfant marié, rattaché au foyer fiscal, est fixé à 5 795 € (2 887,50 € en cas de résidence alternée).
- La limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs rattachés est fixée, par enfant, à 5 795 € (ou 11 590 € pour l'entretien d'un jeune couple).
- Le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants ou associés imposables comme des salariés est fixé à 12 305 €.
- Le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions est fixé à 3 752 €.

Pour la taxe sur les salaires, voir ci-après page 20.

## **PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IR EN 2019**

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été décalée d'un an. En conséquence, celui-ci sera applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Rappelons que :

- pour les salaires, les pensions et les revenus de remplacement, il prendra la forme d'une retenue opérée directement par l'employeur ou l'organisme versant ;
- pour les bénéfices des professions indépendantes et les revenus fonciers, il prendra la forme d'acomptes mensuels ou trimestriels prélevés par l'administration fiscale sur le compte bancaire des contribuables et calculés d'après les derniers éléments d'imposition connus ;

**À NOTER...** Les rémunérations des gérants et associés de société relevant de l'article 62 du Code général des impôts (gérants majoritaires de SARL n'ayant pas opté pour l'impôt sur le revenu, notamment) seront soumises au dispositif des acomptes prélevés sur le compte bancaire.

- un crédit d'impôt exceptionnel évitera, qu'en 2019, les contribuables aient à acquitter à la fois l'impôt sur leurs revenus de l'année et celui sur les revenus de 2018. En pratique, ce crédit d'impôt dit de « modernisation du recouvrement » (CIMR) effacera l'impôt sur le revenu se rapportant aux revenus non exceptionnels perçus ou réalisés en 2018.

## DÉDUCTION DE LA CSG

Les taux de la CSG sur les différentes catégories de revenus sont augmentés de 1,7 point à compter de 2018 (voir aussi ci-dessous p. 23). Cette augmentation est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans les conditions suivantes :

- Revenus d'activité et de remplacement : la fraction déductible de la CSG est portée à 6,8 points (au lieu de 5,1 points) pour les revenus d'activité (bénéfices professionnels et salaires, notamment) et à 5,9 points (au lieu de 4,2 points) pour les pensions de retraite et d'invalidité, à compter de l'imposition des revenus de 2018.  
Pour les autres revenus de remplacement pour lesquels la CSG au taux de 3,8 % ou 6,2 % n'est pas augmentée, la fraction déductible reste fixée à 3,8 points.
- Revenus du patrimoine et de placement : la fraction déductible de la CSG sur ces revenus est portée à 6,8 points (au lieu de 5,1 points) à condition que ces revenus soient imposés au barème progressif de l'impôt. Cette mesure s'applique à compter des revenus du patrimoine perçus en 2017 (déclarés et imposés à la CSG en 2018) et pour les produits de placement perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**À NOTER...** Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers sont en principe soumis, à compter de 2018, à un prélèvement forfaitaire unique (voir ci-dessous page 6). Sauf option pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt, ils ne peuvent donc plus bénéficier de la déductibilité de la CSG.

- Plus-values de cession de valeurs mobilières : pour les gains et plus-values qui bénéficient d'abattements avant leur imposition à l'impôt sur le revenu, la fraction déductible de la CSG de 6,8 points est limitée à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt (après abattement) et le montant de ce même revenu soumis à la CSG (sans

abattement). Sont concernées, notamment, les plus-values de cession de titres de PME souscrits ou acquis avant 2018 dans les 10 ans de leur création et les plus-values de cession de titres de PME par les dirigeants prenant leur retraite.

## TAXATION DES REVENUS MOBILIERS ET PLUS-VALUES MOBILIÈRES

La fiscalité du capital est profondément modifiée et simplifiée à compter de 2018 : les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les plus-values mobilières réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont en effet imposés, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % (compte tenu de la hausse de la CSG décidée par la loi de finances pour 2018), ce qui se traduit par une taxation globale de 30 %.

→ **Le PFU sur les revenus mobiliers.** Sont concernés notamment les produits de placement à revenu fixe ou variable (intérêts, dividendes d'actions, par exemple), les sommes réparties par les fonds communs de placement, les intérêts des sommes inscrites sur des plans d'épargne logement (PEL) ou comptes épargne logement (CEL) ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018...

En revanche, les gains des contrats d'assurance-vie attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 sont exclus de l'assiette du PFU, et le régime fiscal actuel des PEA et PEA-PME est inchangé.

### À NOTER...

L'abattement de 40 % est supprimé pour les dividendes d'actions soumis au PFU. De même, la CSG n'est pas déductible des revenus mobiliers soumis au PFU.

Pour les dividendes et intérêts perçus à compter de 2018, le prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % est, en pratique, maintenu. Il est opéré à la source par l'établissement payeur, en même temps que les prélèvements sociaux, à titre d'acompte sur l'imposition définitive de l'année  $n + 1$  calculée au taux forfaitaire ou, sur option, au barème de l'impôt. Les produits des contrats d'assurance-vie attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont intégrés à ce mécanisme.

### À NOTER...

Pour les gains des contrats d'assurance-vie attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, il est appliqué un taux dérogatoire (taux de 7,5 % pour les contrats d'une durée au moins égale à 8 ans) sur les encours des contrats d'assurance-vie inférieurs à 150 000 €.

→ **Le PFU sur les cessions de droits sociaux.** Le PFU s'applique à l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières et de parts de société réalisées par les particuliers dans le cadre de leur gestion privée.

En principe, aucun abattement pour durée de détention n'est susceptible de s'appliquer aux plus-values de cessions de titres acquis avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir toutefois ci-dessous en cas d'imposition au barème de l'impôt).

➔ **Option pour le barème de l'impôt.** À la place du PFU, les contribuables peuvent toujours opter, mais de façon expresse et irrévocable, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières de l'année d'imposition. Dans ce cas :

- l'abattement de 40 % sur les dividendes est déductible du montant des revenus mobiliers ;
- une fraction de la CSG (à hauteur de 6,8 points) est également déductible ;
- s'agissant des plus-values mobilières, les abattements proportionnels pour durée de détention ne sont plus applicables aux plus-values réalisées sur les titres acquis ou souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais ils sont conservés pour les plus-values réalisées sur des titres acquis ou souscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sont visés l'abattement de droit commun pour durée de détention et l'abattement renforcé pour les titres de PME de moins de 10 ans. Toutefois, l'abattement applicable aux plus-values de cession de participations à l'intérieur du groupe familial et l'abattement proportionnel pour les dirigeants partant à la retraite sont supprimés.

Par ailleurs, pour les dirigeants partant à la retraite, un abattement fixe de 500 000 € sur les plus-values de cession de leurs droits sociaux est mis en place pour les cessions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022. Il s'applique quelles que soient les modalités d'imposition de ces plus-values : PFU ou barème de l'impôt.

## **PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES**

Un abattement exceptionnel de 70 %, applicable, sous conditions, à l'assiette des plus-values immobilières, est mis en place du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 au profit des cessions de terrains à bâtir et d'immeubles bâtis situés en zone tendue, lorsque l'acquéreur s'engage à construire des logements d'habitation collectifs.

En pratique, l'abattement s'applique aux cessions, précédées d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020, réalisées au plus tard le 31 décembre de la seconde année suivant la date de cette promesse.

Il concerne, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention, la taxation de la plus-value aussi bien à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux.



Les zones tendues retenues sont celles définies par arrêté (communes classées en zones A et A bis).

Entre autres conditions, le cessionnaire doit s'engager :

- à réaliser et à achever, dans un délai de 4 ans à compter de la date d'acquisition, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu'il résulte du plan local d'urbanisme ;
- lorsque la cession porte sur un immeuble bâti, à démolir la ou les constructions existantes avant la construction des bâtiments d'habitation collectifs.
- Lorsque le cessionnaire s'engage à construire au moins 50 % de logements sociaux ou intermédiaires, le taux de l'abattement est fixé à 85 % au lieu de 70 %.

### À NOTER...

L'exonération des plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis au profit d'organismes en charge du logement social est pour sa part reconduite jusqu'au 31 décembre 2020.

## RÉDUCTION D'IMPÔT PINEL POUR INVESTISSEMENT LOCATIF

Le dispositif Pinel permet aux contribuables qui investissent dans des logements neufs de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition, notamment, que le logement soit loué nu à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 6 ou 9 ans prorogable jusqu'à 12 ans. Il en va de même pour ceux qui souscrivent des parts de SCPI servant à financer de tels investissements.

Les principales caractéristiques de ce dispositif sont les suivantes :

- le logement doit être situé dans une zone présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ou dans une commune moins tendue (zone C) respectant certains critères. Il doit être loué à un prix inférieur d'environ 20 % au marché du secteur concerné et les revenus du locataire doivent être inférieurs à un plafond ;
- l'avantage fiscal est croissant et réparti sur toute la durée d'engagement, dans la limite d'un plafond global de 300 000 € et de 5 500 € par mètre carré : 12 % du prix d'achat du bien sûr 6 ans, 18 % sur 9 ans ou 21 % sur 12 ans.

La loi de finances pour 2018 prolonge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2021 mais avec les changements suivants :

- à compter de 2018, il est réservé aux opérations réalisées dans les zones A, A bis et Bi du territoire et aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRDS). Les opérations d'acquisition et de construction situées dans les communes classées zones B2 et C ne sont donc plus éligibles ;

- toutefois, pour permettre une sortie progressive de ces communes, le dispositif Pinel est maintenu dans les zones B2 et C pour les acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 31 décembre 2017 et à la condition que cette acquisition soit réalisée par le contribuable au plus tard le 31 décembre 2018.

**À NOTER...**

La réduction d'impôt Pinel est soumise au plafonnement global des niches fiscales de 10 000 € (ou de 18 000 € pour le Pinel-Dom dans les DOM).

## **RÉDUCTION D'IMPÔT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE PME**

Les versements en numéraire pour la souscription, directe ou indirecte, au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines PME européennes ouvrent droit à une réduction d'impôt dite « Madelin » égale à 18 % des versements effectués, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour une personne seule ou de 100 000 € pour les couples mariés.

Cette réduction d'impôt est temporairement renforcée et aménagée en 2018 :

- son taux est augmenté de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018. Cette mesure s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret. Le taux bonifié de 38 % prévu pour les investissements en Corse et en outre-mer est quant à lui inchangé ;
- pour le calcul de la réduction d'impôt au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP), les versements sont retenus proportionnellement à la part du fonds effectivement investie dans des PME éligibles que le fonds s'engage à atteindre. La part d'investissement dite « libre » ne peut donc plus donner droit à l'avantage fiscal. Cette mesure s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret ;
- pour les souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter de 2018 et les souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution est délivré à compter de 2018, le montant des frais et commissions imputés au titre d'un même versement est limité à un plafond qui sera fixé par arrêté.

## **RÉDUCTION D'IMPÔT DES LOUEURS EN MEUBLÉ NON PROFESSIONNELS**

L'acquisition de logements dans certaines résidences avec services ou structures spécialisées pour étudiants ou pour personnes âgées ou handicapées ouvre droit à une réduction d'impôt si le logement est donné en location meublée non professionnelle pendant au moins 9 ans à l'exploitant de l'établissement (dispositif « Censi-Bouvard »).

Cette réduction d'impôt est prorogée d'une année et s'applique donc aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2018.

### **RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS OUTRE-MER**

Les particuliers qui ont réalisé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des investissements dans le secteur du logement (acquisition de l'habitation principale ou travaux de réhabilitation ou de confortation contre les risques sismiques) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dont le taux varie selon la nature et la date de réalisation de l'investissement et, pour les investissements locatifs, selon leur date d'engagement et l'affectation des logements.

Cet avantage est reconduit en faveur des seuls investissements réalisés et achevés jusqu'au 31 décembre 2020 ayant pour objet des travaux de réhabilitation de logements et de confortation de logements contre le risque sismique, mais il est en revanche étendu aux travaux réalisés contre le risque cyclonique.

Il existe également une réduction d'impôt au titre des investissements productifs effectués en outre-mer via une entreprise. Pour ces investissements, l'application dans le temps du plafond de chiffre d'affaires permettant aux contribuables d'obtenir la réduction d'impôt est abaissée à 15 m€ pour les investissements réalisés par l'entreprise au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et à 10 m€ pour les investissements réalisés au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **RÉDUCTION ET CRÉDIT D'IMPÔT DÉFI-FORÊT**

Les dépenses d'acquisition de parcelles forestières et (ou) le versement de cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Les dépenses de travaux forestiers et (ou) le versement de rémunérations dans le cadre d'un contrat de gestion forestière ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Ces deux dispositifs, soumis à conditions, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2020.

### **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)**

Certaines dépenses d'équipements et de main-d'œuvre, correspondant à des critères de performance et visant à améliorer la qualité environnementale de l'habitation principale, permettent de bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Son taux est de 15 % ou 30 % du montant des dépenses plafonné à 8 000 € pour une personne seule ou à 16 000 € pour un couple. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en résidence alternée) et s'apprécie sur une période de cinq années consécutives.

La loi de finances pour 2018 prolonge le CITE jusqu'au 31 décembre 2018 mais avec les changements suivants :

- ➔ les chaudières à fioul à haute performance énergétique sont exclues du CITE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf celles qui respectent des critères de performance renforcés définis par arrêté (chaudières à très haute performance énergétique) et qui ouvrent droit, dans ce cas, au CITE au taux de 15 % (au lieu de 30 %) jusqu'au 30 juin 2018. Les dépenses de chaudières à fioul à haute performance énergétique exclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ouvrent néanmoins droit au CITE (au taux de 30 %) si elles ont été payées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais ont donné lieu à l'acceptation d'un devis et au versement d'un acompte avant cette date ;

**À NOTER...** Les autres chaudières à haute performance énergétique fonctionnant au gaz continuent d'ouvrir droit au CITE en 2018.

- ➔ les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur sont exclus du CITE dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, le remplacement d'un simple vitrage par un double vitrage ouvre droit au crédit d'impôt au taux de 15 % (au lieu de 30 %) jusqu'au 30 juin 2018 ;
- ➔ le CITE est étendu à certains frais d'équipements de raccordement à des réseaux de chaleur ou de froid, ainsi qu'à la réalisation d'un audit énergétique (taux de 30 %) ;
- ➔ pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, les dépenses payées à compter de 2018 sont retenues dans la limite d'un plafond de dépenses, par type d'équipement, fixé à 3 000 €.

**À NOTER...** Le taux réduit de TVA de 5,5 % est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE en 2018 (chaudières à fioul à haute performance énergétique, matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur).

## CRÉDIT D'IMPÔT D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

Les dépenses, dans l'habitation principale, d'installation ou de remplacement d'équipements spécifiques pour personnes âgées ou handicapées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 25 % de ces dépenses plafonnées sur 5 ans - pour un même logement - à 5 000 € pour une personne seule ou 10 000 € pour un couple soumis à une imposition commune, avec une majoration de 400 € par personne à charge.

La réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ouvre droit également à un crédit d'impôt de 40 % de ces dépenses, avec un plafond de 20 000 € sur 5 ans.

Cet avantage fiscal est reconduit pour trois ans et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, à compter de l'imposition des revenus de 2018, il est étendu aux équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap pour les contribuables dont le foyer fiscal comprend un ou plusieurs membres en situation de handicap ou de perte d'autonomie. La liste des équipements éligibles est fixée par arrêté.

### À NOTER...

Le dispositif qui accorde un crédit d'impôt à l'ensemble des contribuables effectuant des dépenses d'équipement de mise en accessibilité des logements pour les personnes âgées ou handicapées est quant à lui inchangé. Pour ces dépenses, aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement n'est exigée.

## IMPÔTS LOCAUX DES PARTICULIERS

### TAXE D'HABITATION SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

À compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement d'office de la taxe d'habitation de l'habitation principale est instauré en faveur des foyers aux revenus intermédiaires ou modestes. Il s'ajoute aux exonérations et dégrèvements existants.

Il est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente ne dépasse pas 28 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des demi-parts suivantes et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Ces montants seront revalorisés chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

### À NOTER...

Le revenu fiscal de référence figure sur les avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le dégrèvement peut être soit linéaire, soit dégressif au-delà d'un certain seuil de revenus.

➔ Dégrèvement linéaire : si le RFR de 2017 n'excède pas 27 000 € pour la 1<sup>ère</sup> part de quotient familial (plus les majorations éventuelles), le taux de dégrèvement sur la taxe 2018 est de 30 %. Il sera porté à 65 % pour la taxe d'habitation de 2019 et à 100 % pour celle établie à compter de 2020.

Pour 2 parts de quotient familial, par exemple, le montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier du dégrèvement linéaire de 30 % en 2018 s'élève à 43 000 €. Pour 3 parts, il est de 55 000 €.

**À NOTER...**

Les contribuables âgés, retraités ou invalides et aux revenus modestes qui ont bénéficié d'une exonération totale de taxe d'habitation en 2017 ou du maintien d'une exonération antérieure sont exonérés à 100 % de taxe d'habitation en 2018.

➔ **Dégrèvement dégressif :** si le RFR de 2017 excède 27 000 € pour la 1<sup>re</sup> part de quotient familial (plus les majorations éventuelles), le taux du dégrèvement diminue au fur et à mesure que le niveau des revenus augmente jusqu'à 28 000 €.

Comme le dégrèvement linéaire, le dégrèvement dégressif est effectué d'office par l'administration. Les contribuables recevant un avis d'imposition n'en tenant pas compte pourront en demander le bénéfice par voie de réclamation.

**À NOTER...**

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'est pas concernée par ces mesures et reste due intégralement en 2018 et les années suivantes.

## IMPÔT SUR LA FORTUNE

### **SUPPRESSION DE L'ISF ET CRÉATION DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière (IFI). Il concerne les contribuables personnes physiques dont la valeur nette taxable du patrimoine immobilier excède 1,3 million €. Dans ce cas, l'IFI est calculé sur le patrimoine taxable excédant 800 000 €.

Les principales caractéristiques de ce nouvel impôt sont les suivantes.

- ➔ **Patrimoine taxable.** Il comprend tous les biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement (parts de SCI ou de SCPI, notamment) par le contribuable ou un membre de son foyer fiscal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Des exonérations partielles ou totales sont prévues pour :
- les biens immobiliers utilisés pour une activité professionnelle ;
  - les bois et forêts, sous engagement d'exploitation ou à usage professionnel ;
  - les biens ruraux loués à long terme ou à usage professionnel ;
  - les logements loués meublés sous le régime fiscal du loueur en meublé professionnel.

Par ailleurs, la résidence principale fait l'objet d'un abattement de 30 % sur sa valeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à condition de ne pas détenir cette résidence par le biais d'une SCI de gestion.

**À NOTER...** Les parts ou actions de sociétés opérationnelles détenant de l'immobilier ne sont pas prises en compte si le contribuable possède moins de 10 % du capital de la société propriétaire ou, sous certaines conditions, lorsque ces biens immobiliers sont affectés à l'activité de la société qui en est propriétaire.

- ➔ **Déduction des dettes immobilières.** L'IFI s'applique au montant du patrimoine taxable après déduction des dettes existant au 1<sup>er</sup> janvier et à condition de pouvoir les justifier.
- ➔ **Calcul de l'impôt.** L'IFI est calculé sur la valeur du patrimoine net taxable en appliquant un barème qui varie de 0,5 % (fraction de la valeur nette du patrimoine comprise entre 800 001 € et 1 300 000 €) jusqu'à 1,5 % (fraction de la valeur nette du patrimoine supérieure à 1 300 000 €). Les patrimoines dont la valeur est supérieure à 1 300 000 € mais inférieure à 1 400 000 € bénéficient d'une décote qui vient s'imputer sur le montant de l'impôt calculé selon le barème. En cas de dons au profit d'organismes d'intérêt général, le redevable bénéficie aussi d'une réduction d'IFI égale à 75 % des dons, dans la limite de 50 000 €. Il peut bénéficier également du plafonnement de l'IFI en fonction du montant cumulé des impôts : pour l'IFI 2018, l'impôt sur les revenus de 2017 (prélèvements sociaux inclus) ajouté à l'IFI ne doit pas dépasser 75 % des revenus perçus en 2017. En cas de dépassement, la différence est déduite du montant de l'IFI.
- ➔ **Paiement de l'impôt.** Les redevables de l'IFI doivent mentionner la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus n° 2042 et détailler la composition et la valorisation des biens taxables sur des annexes à cette déclaration.

**À NOTER...** La réduction ISF-PME est supprimée à compter de 2018. Toutefois, les versements effectués entre la date limite de déclaration d'ISF 2017 et le 31 décembre 2017 peuvent être imputés sur l'IFI 2018.

## FISCALITÉ DES ENTREPRISES

### SEUILS ET LIMITES DES RÉGIMES D'IMPOSITION

Les seuils et limites des régimes d'imposition en matière de BIC ont été revalorisés en 2017, et ceux des régimes micro BIC et micro BNC sont modifiés par la loi de finances pour 2018 (voir ci-dessous).

Au total, les nouvelles limites de recettes et de chiffres d'affaires réalisés à compter de l'imposition des revenus de 2017 sont les suivantes. Elles resteront en vigueur jusqu'en 2019.

Pour les limites de la franchise en base de TVA et du régime simplifié d'imposition à la TVA : voir plus loin page 18.

RÉGIMES D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2017, 2018 ET 2019
<b>Micro-BIC / microentrepreneurs :</b>	
- achat-revente, fourniture de logement	170 000 €
- services	70 000 €
<b>Micro-BNC / microentrepreneurs</b>	
	70 000 €
<b>Régime simplifié d'imposition :</b>	
- achat-revente, fourniture de logement	789 000 €
- services	238 000 €

## SEUILS DES RÉGIMES MICRO BIC ET MICRO BNC

À compter de l'imposition des revenus de 2017 et pour l'imposition des revenus de 2018 et de 2019, les seuils des régimes micro BIC et micro BNC sont sensiblement relevés. Désormais, le seuil du régime micro BIC est fixé à :

- 170 000 € pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, à l'exclusion de l'activité de location de locaux d'habitation meublés ;
- 70 000 € pour les autres activités (prestations de service et locations en meublé).

Quant au seuil du régime micro BNC, il est fixé à 70 000 €.

En outre, ces seuils sont désormais déconnectés de la franchise en base de TVA dont les propres seuils ne sont pas modifiés. Les titulaires de BIC ou de BNC redevables de la TVA peuvent donc être soumis au régime micro BIC ou micro BNC pour l'imposition de leurs revenus professionnels et, inversement, les exploitants au régime micro-BIC ou micro BNC peuvent relever d'un régime réel de TVA.

Enfin, la période de référence à prendre en compte pour apprécier le seuil du régime micro est modifié : il s'agit désormais des années n-1 ou n-2.

En pratique, pour que le régime micro-BIC ou le régime micro-BNC puisse s'appliquer au titre d'une année (N), le chiffre d'affaires ou les recettes ne doivent pas excéder 70 000 € ou 170 000 € l'année civile précédente (n - 1) ou la pénultième année (n - 2).



En revanche, si le seuil est dépassé successivement pendant deux années ( $n - 1$  et  $n - 2$ ), c'est le régime du réel (simplifié ou normal) qui s'applique en année  $N$ , quel que soit le chiffre d'affaires ou de recettes de l'année  $N$ .

Par ailleurs, pour éviter que les exploitants ne se retrouvent automatiquement soumis au régime micro compte tenu des nouveaux seuils applicables, le délai d'option pour le régime réel est repoussé en 2018 : l'option peut être exercée avant la date limite de dépôt de la déclaration des résultats 2031 (ou 2035 pour les BNC) de l'exercice 2017, soit avant le 3 mai 2018.

**RAPPEL...**

Les régimes micro BIC et micro BNC ne permettent pas de bénéficier des avantages fiscaux réservés aux adhérents d'un organisme de gestion agréé.

### **PLUS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES À L'IR (BIC ET BNC)**

Jusqu'à présent, les plus-values professionnelles nettes à long terme des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou des BNC étaient imposables au taux de 16 %, majoré du taux global de 15,5 % prévu pour les prélèvements sociaux, soit une imposition globale de 31,5 %. Compte tenu de l'augmentation de la CSG prévue par la loi de finances pour 2018, ce taux global serait passé à 33,2 %.

Ainsi, et pour qu'elles ne subissent pas une imposition moins favorable que celle des plus-values de valeurs mobilières des particuliers soumises au nouveau prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % (voir ci-dessus page 6), ces plus-values sont dorénavant taxées au taux de 12,8 % également, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.

Cette mesure s'applique dès l'imposition des revenus de 2017.

**À NOTER...**

Le régime des plus-values nettes à court terme est quant à lui inchangé.

### **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE)**

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sur les rémunérations versées à leurs salariés au cours de l'année civile. L'assiette du CICE est constituée des rémunérations brutes qui n'excèdent pas 2,5 SMIC.

Le CICE sera supprimé en 2019 et remplacé par une réduction du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie de 6 points. Dans cette attente, le taux du CICE est abaissé de 7 % à 6 % en métropole pour les rémunérations versées

en 2018. Le taux dérogatoire de 9 % dans les départements d'outre-mer est maintenu jusqu'à la suppression du CICE.

### « SURAMORTISSEMENT » DES POIDS LOURDS PEU POLLUANTS

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire 40 % de la valeur, hors frais financiers, des véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel véhicules (GNV), au biométhane carburant ou au carburant ED95 composé d'alcool éthylique d'origine agricole, lorsqu'ils sont affectés à leur activité.

Ce suramortissement s'applique également aux entreprises qui prennent en location un tel véhicule par contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Ce dispositif est reconduit pour deux ans et s'applique donc aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2019.

### ALLÈGEMENTS FISCAUX EN ZONES PRIORITAIRES

Le régime d'allègement de bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) et d'impôts locaux (taxe foncière et contribution économique territoriale) dont bénéficient, pendant 5 ans, les entreprises créées dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) est prorogé de trois ans et s'applique aux entreprises qui se créent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2020.

L'exonération de cotisations sociales des rémunérations versées aux salariés des entreprises qui s'implantent dans les BER est également prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, le régime d'exonération des bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) en zone de revitalisation rurale (ZRR) est assoupli et désormais ouvert à la première transmission d'une entreprise individuelle au profit d'un membre de la famille du cédant (conjoint, partenaire pacsé, descendant...).

Ce même assouplissement est accordé aux dirigeants pour la première transmission familiale de la société. Dans ce cas, le régime d'exonération des ZRR peut s'appliquer même si le cédant détient plus de 50 % des droits sociaux dans l'entreprise bénéficiaire de la reprise.

Cette mesure s'applique à compter de l'impôt dû au titre de 2017 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et à compter des exercices clos à partir du 31 décembre 2017 pour les sociétés à l'IS.

**À NOTER...** Dans les ZRR, les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans, puis d'un abattement dégressif les trois années suivantes. Elles peuvent également bénéficier d'une exonération temporaire de taxe foncière et de contribution économique territoriale (CET).

Une nouvelle liste des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 (arrêté du 16.3.2017, JO du 29).

Enfin, un nouveau régime d'allégement d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux est institué pour les PME industrielles, commerciales ou artisanales créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais classé en bassin urbain à dynamiser (BUD).

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est totale pendant deux ans, puis dégressive les trois années suivantes avec un abattement successif de 75 %, 50 % et 25 %. Des exonérations d'impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties et CFE) sont également prévues.

### **IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux normal de l'impôt sur les sociétés sera fixé à 28 % pour la fraction de bénéfice ne dépassant pas 500 000 € et à 31 % au-delà de ce montant. Pour les exercices ouverts en 2020, 2021 et 2022, le taux normal sera ramené, pour toutes les entreprises et sur la totalité du bénéfice, à respectivement 28 %, 26,5 % et 25 %.

Pour les exercices ouverts en 2018, le taux normal reste fixé à 28 % pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 500 000 € et à 33,33 % au-delà.

Le taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice, applicable aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 €, est par ailleurs maintenu.

### **CESSIONS DE LOCAUX À TRANSFORMER EN LOGEMENTS**

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une taxation réduite à 19 % des plus-values de cessions de locaux commerciaux ou de bureaux lorsque le cessionnaire s'engage à transformer ces locaux en locaux d'habitation dans un délai de quatre ans après la date de clôture de l'exercice d'acquisition.

Ce dispositif est reconduit pour trois ans et s'applique donc aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2020 et y compris, dorénavant, aux cessions de terrains à bâtir en vue de la construction de logements.

En revanche, il est restreint aux cessions de biens situés dans les zones les plus tendues.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

### **REVALORISATION DES SEUILS ET LIMITES POUR LES ENTREPRISES**

Les limites de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA ou du régime simplifié d'imposition ont été actualisées, au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces limites resteront applicables jusqu'en 2019.

	Seuils pour 2017, 2018 et 2019
<b>Réel simplifié TVA :</b>	
- achat-revente, fourniture de logement	789 000 €
- services	238 000 €
<b>Maintien du réel simplifié TVA si le CA n'excède pas:</b>	
- achat-revente, fourniture de logement	869 000 €
- services	269 000 €
<b>Franchise TVA:</b>	
- achat-revente, hébergement	82 800 €
- services	33 200 €
<b>Maintien de la franchise TVA si le chiffre d'affaires de N n'excède pas :</b>	
- achat-revente, hébergement	91 000 €
- services	35 200 €

## CERTIFICATION DES LOGICIELS DE COMPTABILITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les commerçants et les autres professionnels assujettis à la TVA qui utilisent un logiciel de caisse ou un système de caisse doivent utiliser un logiciel sécurisé satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Ces conditions doivent être attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur. L'éditeur du logiciel doit émettre une attestation.

Ne sont pas concernés par cette obligation :

- ➔ les relations entre professionnels faisant l'objet d'une facture ;
- ➔ les professionnels exonérés de TVA ;
- ➔ ou ceux bénéficiant de la franchise en base de TVA.

## AUTRES TAXES

### TAXE SUR LES SALAIRES

La tranche à 20 % de la taxe sur les salaires est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les rémunérations brutes annuelles au moins égales à 15 572 € (seuil revalorisé pour 2018) sont ainsi taxées au taux de 13,6 %.

Compte tenu de la revalorisation des seuils et limites de la taxe sur les salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nouveau barème de cette taxe est le suivant.

FRACTION DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE ANNUELLE 2018 (PAR SALARIÉ)	TAUX (1)
≤ 7799 €	4,25%
> 7799 € et ≤ 15572 €	8,50%
> 15572 €	13,60%

(1) Le taux de la taxe sur les salaires est fixé, pour l'ensemble des rémunérations à 2,95 % en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion, et à 2,55 % en Guyane et à Mayotte. Les taux majorés ne sont pas applicables dans ces départements.

## TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS (TVS)

Deux changements entrent en vigueur en 2018 pour la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) :

- ➔ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la période d'imposition de la taxe coïncide avec l'année civile ;
- ➔ dans le but d'inciter les sociétés à acquérir ou à louer des véhicules moins polluants, le barème de la taxe est augmenté pour les véhicules taxés en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> et de la composante déterminée par le mode de carburation. En pratique, la hausse sera sensible pour les véhicules les plus polluants.

### À NOTER...

Les véhicules hybrides au diesel qui émettent au plus 110 g/km de CO<sub>2</sub> ne bénéficient plus de l'exonération temporaire de taxe. Cet avantage est réservé aux véhicules hybrides à essence n'émettant pas plus de 100 g/km de CO<sub>2</sub>.

## TAXES ADDITIONNELLES AUX CARTES GRISES DES VÉHICULES DE TOURISME

Le malus automobile voit son barème durci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour favoriser l'achat de véhicules neufs émettant moins de CO<sub>2</sub>. Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire :

- ➔ le seuil d'application du malus est abaissé de 127 à 120 g de CO<sub>2</sub>/km ;
- ➔ les tarifs de l'ensemble du barème sont relevés et s'échelonnent de 50 € (véhicules émettant 120 g de CO<sub>2</sub>/km) à 10 500 € (véhicules émettant 185 g de CO<sub>2</sub>/km ou plus).

Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, chacune des tranches du barème est également relevée.

Le barème de la taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises des véhicules d'occasion est modifié également à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et établi uniquement en fonction de la puissance administrative du véhicule, sans référence au taux d'émission de CO<sub>2</sub>. Il a pour but de taxer davantage des véhicules puissants qui échappent lors de leur revente au malus automobile.

## CONTRÔLE FISCAL

### *OPPOSITION AU DROIT DE COMMUNICATION*

L'amende prévue en cas de refus de communication des documents ou des renseignements demandés par l'administration, ou en cas de comportement faisant obstacle à cette communication, est portée de 5 000 € à 10 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### *INTÉRÊT DE RETARD ET INTÉRÊT MORATOIRE*

Le taux des intérêts de retard et des intérêts moratoires est réduit de moitié et fixé 0,20 % par mois pour les intérêts courant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

## IMPÔTS LOCAUX DES ENTREPRISES

### *TAXE FONCIÈRE DES PETITS COMMERCES*

Les collectivités territoriales peuvent désormais appliquer un abattement, pouvant varier de 1 % à 15 %, sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins de commerce de détail dont la surface commerciale est inférieure à 400 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas intégrés dans un ensemble commercial.

Cet abattement pourra être mis en oeuvre au plus tôt à compter des impositions de taxe foncière 2019, sous réserve d'une délibération de la collectivité prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

# ACTUALITÉ SOCIALE

## SALARIÉS

### *PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE*

Pour 2018, le plafond annuel de la Sécurité sociale est porté à 39 732 €, soit 9 933 € par trimestre et 3 311 € par mois.

### *SMIC*

Le SMIC horaire brut a été augmenté de 1,24 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est passé de 9,76 € à 9,88 €. Ce montant correspond à un salaire mensuel brut de 1 498,47 € pour un salarié payé au SMIC et soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

### *MINIMUM GARANTI*

Le minimum garanti est augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et fixé à 3,57 €.

### *EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE*

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature de nourriture est fixée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 4,80 € par repas, soit 9,60 € par jour pour deux repas.

Pour les salariés ayant accès à une cantine ou à un restaurant d'entreprise ou interentreprises subventionné par l'employeur, l'avantage consenti correspond, pour chaque repas, à la différence entre le forfait de 4,80 € et la participation personnelle du salarié. Cependant, l'avantage en nature peut être négligé si la participation personnelle du salarié est au moins égale à 50 % du forfait, soit 2,40 € en 2018.

#### **À NOTER...**

L'avantage en nature de nourriture dans les hôtels-café-restaurants est évalué sur la base du minimum garanti, soit 3,57 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## HAUSSE DE LA CSG SUR LES SALAIRES ET AUTRES REVENUS

Le taux de la CSG applicable aux revenus d'activité (salaires et revenus non salariaux) est majoré de 1,7 point à compter de 2018 et passe de 7,5 % à 9,2 %.

Le taux de la CSG sur les pensions de retraite et d'invalidité s'élève quant à lui à 8,3 %, au lieu de 6,6 % antérieurement.

Par exception, la CSG n'est pas augmentée sur les allocations-chômage et les indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale (6,2 %).

En revanche, les indemnités journalières complémentaires versées par les employeurs constituent un revenu d'activité passible du taux de 9,2 % en 2018.

**À NOTER...** La part supplémentaire du taux de CSG en 2018 est déductible à l'impôt sur le revenu (voir ci-dessus dans la partie fiscale).

## COTISATION PATRONALE D'ASSURANCE-MALADIE

La cotisation patronale d'assurance maladie est fixée à 13 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au lieu de 12,89 % en 2017.

**À NOTER...** À compter de 2019, pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales (réduction Fillon), la cotisation patronale d'assurance maladie sera réduite de 6 points sur les rémunérations des salariés ne dépassant pas 2,5 SMIC. Cette réduction remplacera le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) dont la suppression a été décidée par la loi de finances pour 2018.

## RÉDUCTION DE COTISATIONS FILLON

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la réduction générale de cotisations patronales (réduction Fillon) porte sur 0,84 point de cotisation accidents du travail (au lieu de 0,90 point en 2017).

**À NOTER...** À partir de 2019, la réduction générale de cotisations patronales sera renforcée par une extension aux contributions patronales d'assurance chômage (hors AGS) et aux contributions dues au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoires. Comme antérieurement, le montant de la réduction sera égal à la rémunération annuelle brute soumise à cotisations, multipliée par un coefficient. La réduction sera maximale au niveau du SMIC, puis dégressive pour arriver à un montant nul au niveau de 1,6 SMIC.



## *COTISATIONS SALARIALES MALADIE ET CHÔMAGE*

La cotisation salariale maladie de 0,75 % est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la cotisation salariale d'assurance chômage est réduite de 1,45 point à la même date, passant de 2,40 % à 0,95 %.

Cette dernière cotisation sera totalement supprimée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## *COTISATIONS RETRAITE ARRCO ET AGIRC*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un régime unifié de retraite complémentaire pour les salariés du secteur privé sera institué. Sur le plan des cotisations :

- il y aura deux tranches de rémunération (tranche 1 de 0 à 1 plafond de la Sécurité sociale et tranche 2 de 1 à 8 plafonds) ;
- le calcul des contributions ne fera plus de distinction entre les cadres et les salariés non-cadres, aussi bien pour l'assiette que pour les taux ;
- il n'y aura plus de garantie minimale de points (GMP) ;
- l'AGFF et la CET seront remplacées par deux contributions d'équilibre calculées sur les tranches 1 et 2 ;
- sauf exceptions, les contributions seront réparties pour 40 % à la charge du salarié et pour 60 % à celle de l'employeur.
- 2018 est donc la dernière année durant laquelle il y a un régime différencié des cotisations ARRCO et AGIRC.

## PRINCIPALES COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

Cotisations	Assiette	Part salariale	Part patronale
<b>URSSAF</b>			
Assurance maladie	Salaire total		13 %
Assurance vieillesse	Salaire total Plafond (de 0 à 3 311 €)	0,40 % 6,90 %	1,90 % 8,55 %
Allocations familiales	Salaire total		5,25% ou 3,45 % (1)
Accidents du travail	Salaire total		Variable
Contribution solidarité	Salaire total		0,30%
FNAL (20 salariés et +)	Salaire total		0,50%
FNAL (- de 20 salariés)	Plafond		0,10%
CSG non déductible	Salaire brut majoré des contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire et diminué de 1,75 %.	2,40 %	
CRDS		0,50 %	
CSG déductible		6,80 %	
Contribution au dialogue social	Salaire total		0,016%
<b>ASSURANCE CHÔMAGE ET AGS</b>			
Tranches A + B	0 à 13 244 €	0,95 %	4,05 %
AGS (FNGS)	0 à 13 244 €		0,15%
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE NON CADRES</b>			
ARRCO	Plafond	3,10 %	4,65 %
	Tranche 2 (3 311 à 9 933 €)	8,10 %	12,15 %
AGFF	Plafond	0,80 %	1,20 %
	Tranche 2 (3 311 à 9 933 €)	0,90 %	1,30 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRES</b>			
ARRCO	Plafond	3,10 %	4,65 %
	Plafond	0,80 %	1,20 %
AGFF	Tranches B + C (3 311 à 26 488 €)	0,90 %	1,30 %
	Tranche B (3 311 € à 13 244 €)	7,80 %	12,75 %
AGIRC	Tranche C (13 244 à 26 488 €)	7,80 %	12,75 %
<b>PRÉVOYANCE CADRES</b>			
APEC	Plafond		1,50%
APEC	Tranches A + B (de 0 à 13 244 €)	0,024 %	0,036 %
<b>VERSEMENT DE TRANSPORT</b>			
CET	Salaire total		Variable
CET	Tranches A+B+C (0 à 26 488 €)	0,13 %	0,22 %
<b>FORMATION CONTINUE</b>			
(- de 11 salariés-)	Salaire total		0,55%

(1) Taux de 3,45 % pour les rémunérations n'excédant pas 3,5 SMIC, et taux de 5,25 % sur la rémunération totale si le seuil est dépassé.

## NON-SALARIÉS

### CSG SUR LES REVENUS D'ACTIVITÉ

À compter de 2018, le taux de la CSG applicable, notamment, aux bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et aux bénéficiaires non commerciaux (BNC) ainsi qu'aux pensions de retraite, est majoré de 1,7 point.

Sur les revenus d'activité, le taux de la CSG passe ainsi de 7,5 % à 9,2 %.

Sur la déductibilité de la part supplémentaire de CSG en 2018 : voir ci-dessus dans la partie fiscale.

### COTISATIONS MALADIE ET AF DES NON-SALARIÉS

En contrepartie de la hausse de la CSG, les commerçants, artisans et professionnels libéraux (sauf les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, rattachés à un régime spécifique) bénéficient en 2018 d'une baisse du taux de leur cotisation d'allocations familiales et d'un renforcement de la dégressivité du taux de leur cotisation maladie-maternité, dans des conditions fixées par un décret du 30 décembre 2017. Ainsi :

- ➔ le taux de la **cotisation d'allocations familiales** est réduit de 2,15 points pour tous les travailleurs indépendants. Le taux est nul et aucune cotisation n'est due jusqu'à 110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (43 705 € de revenu annuel en 2018), puis ce taux progresse pour atteindre un taux « normal » de 3,10 % pour les revenus supérieurs à 140 % de ce plafond (55 625 € en 2018) ;
- ➔ le taux de la **cotisation maladie-maternité** sur les plus bas revenus est réduit par rapport au taux normal de 6,50 %. Cette exonération est dégressive. Deux formules de calcul sont prévues pour les artisans et commerçants jusqu'à 40 % du plafond de sécurité sociale et entre 40 % et 110 % du plafond. Une formule spécifique est prévue pour les professions libérales. Les cotisations sont dues en totalité à partir de 110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (43 705 € de revenu en 2018).

#### À NOTER...

De leur côté, les praticiens et auxiliaires médicaux bénéficieront d'une prise en charge par l'assurance maladie d'une fraction de leur cotisation d'assurance vieillesse de base, dans des conditions à déterminer.

## COTISATIONS SOCIALES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 DES NON-SALARIÉS AFFILIÉS À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS, EX-RSI (\*)

COTISATION	BASES DE CALCUL	TAUX
Maladie Artisan, commerçant	Revenu professionnel < 40 % du Pass (1)	0 à 3,16 %
	Revenu professionnel compris entre 40 à 110 % du Pas	3,16 à 6,35 %
	Revenu professionnel > 110 % du Pass	6,35 %
Maladie Professions libérales	Revenu professionnel < 110 % du Pass	1,5 à 6,5 %
	Revenu professionnel > 110 % du Pass	6,5 %
Maladie (ex-indemnités journalières)	Revenu dans la limite de 5 Pass	0,85 %
Retraite de base	Revenu dans la limite de 1 Pass	17,75 %
	Revenu au-delà de 1 Pass	0,60 %
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 37 846 € (2)	7 %
	Revenu compris entre 37 846 € (1) et 158 888 €	8 %
Invalidité – décès	Revenu dans la limite de 1 Pass	1,3 %
Allocations familiales	Revenu professionnel < 110 % du Pass	Taux nul
	Revenu compris entre 110 % et 140 % du Pass	0 à 3,10 %
	Revenu professionnel > 140 % du Pass	3,10 %
	Taux de droit commun (DOM, taxation d'office)	5,25 %
CSG – CRDS	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,20 %
	Revenus de remplacement	0,5 %
Formation professionnelle due au titre de 2017 payable en 2018	Commerçant Sur la base de 1 Pass 2017	0,25 %
	Commerçant + conjoint collaborateur Sur la base de 1 Pass 2017	0,34 %
Formation professionnelle due au titre de 2018 payable en novembre 2018	Commerçant Sur la base de 1 Pass 2018	0,25 %
	Commerçant + conjoint coll. Sur la base de 1 Pass 2018	0,34 %
	Artisan Sur la base de 1 Pass 2018	0,29 %

Source : Sécurité sociale des indépendants, janvier 2018.

(\*) Hors retraite des professions libérales.

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale. Pass 2017 : 39 228 € ; Pass 2018 : 39 732 €.

(2) Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants

## **SUPPRESSION DU RSI À COMPTER DE 2018**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pendant une période transitoire de deux ans, les missions du Régime social des indépendants (RSI) sont progressivement transférées au régime général de la Sécurité sociale pour les assurances maladie-maternité et vieillesse de base - exception faite des professionnels libéraux – des travailleurs indépendants.

Au terme de ce délai, le RSI disparaîtra dans sa configuration actuelle.

Pour la maladie et la maternité, les prestations seront donc servies, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). De même, le régime vieillesse de base des travailleurs indépendants - hors professionnels libéraux - sera confié au régime général.

Les cotisations et les droits à la retraite des professionnels libéraux restent quant à eux gérés par les différentes caisses de retraite professionnelle.

Cette réforme de grande ampleur ne modifie pas, toutefois, les modalités de calcul des cotisations ni les droits à prestations des non-salariés concernés.

### **À NOTER...**

Depuis le 2 janvier 2018, le site du RSI est accessible à l'adresse : [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr). Les travailleurs indépendants déjà inscrits conservent leur compte personnalisé et aucune démarche particulière n'est à accomplir.

## **AIDE AUX CHÔMEURS, CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE (ACCRE)**

L'aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) est un dispositif d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprise qui permet de bénéficier, notamment, d'une exonération de cotisations sociales.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les entrepreneurs ayant, leur première année d'exercice, un revenu annuel net inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale (39 732 € en 2018) pourront bénéficier de ce dispositif rebaptisé « Exonération de début d'activité de création ou reprise d'entreprise ».



**Paris :**

50 ter, rue de Malte  
75540 Paris cedex 11  
Tél. : 01 43 14 40 50  
Fax : 01 43 14 40 70  
Courriel : paris@france-gestion.fr

**Versailles :**

7, rue des Chantiers  
78000 Versailles  
Tél. : 01 39 07 49 00  
Fax : 01 39 07 49 10  
Courriel : versailles@france-gestion.fr

**Site internet :**

[www.france-gestion.fr](http://www.france-gestion.fr)

**Editeur CGA DIFFUSION**

14bis, place Charles-de-Gaulle, 95210 Saint-Gratien

Dépôt légal : janvier 2018

ISBN N° 2 - 905499 - 30 - 3

© 2018